



Département de la SOMME
Arrondissement d'ABBEVILLE
Commune de
CAOURS L'HEURE

REGLEMENT MUNICIPAL DES DEUX CIMETIERES

Nous, Bernard DUQUESNE, Maire de CAOURS L'HEURE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2021

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique, et la décence dans l'enceinte des cimetières, ainsi que pour en garantir une gestion efficace.

Arrêtons :

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux de CAOURS et de L'HEURE est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux personnes non domiciliées dans la commune mais contribuables quel que soit le lieu où elles sont décédées.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées, conformément aux dispositions du Titre IV

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être, conformément aux dispositions du Titre VI, soit :

- dispersées au jardin du souvenir
- scellées sur, ou déposées dans les sépultures particulières en respectant les dispositions du Titre IV
- déposées au columbarium
- déposées dans des caveaux cinéraires (cavurnes) dont l'emplacement sera déterminé par la commune

Article 3 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de CAOURS L'HEURE n'auront pas le choix de l'emplacement, qui sera déterminé par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque parcelle recevra un numéro d'emplacement et un numéro d'identification, qui sera inscrit sur l'acte de concession.

Titre II : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 4 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation communale.
- de crier, chanter, et diffuser de la musique (sauf les psaumes à l'occasion d'une inhumation). Sont également interdites les conversations bruyantes, les disputes.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations de toutes natures qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Toute dégradation causée par un tiers ou une entreprise aux allées et monuments funéraires sera constatée par la commune.

Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 8 : Plantations

Les plantations d'arbustes sont exclusivement autorisées en pot
Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Titre III : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 10 : Autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration communale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 11 : Délai avant inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Titre IV : Concessions pour sépultures particulières

Article 12 : Type de concessions

Trois types de concession sont envisageables :

- **concession de famille.** Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

- **concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.
- **concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Le choix du type de concession devra être inscrit sur l'acte de concession qui précisera :

- Concession de famille.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.

Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.

L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés et des personnes unies au fondateur(s) ou au(x) titulaire(s) par des liens spécifiques d'amitié.

- Concession collective.

Le maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.

- Concession individuelle.

Seul le concessionnaire peut en bénéficier.

Article 13 : Dimensions des concessions

De façon générale les dimensions des concessions sont fixées à :

- concession simple : 2,50m x 1,20 m soit 3,00 m²
- concession double : 2,50m x 2,40m soit 6,00 m²

Les fosses auront une profondeur maximale de 2,50 m, y compris le vide sanitaire de 0,50 m.

Chaque concession ne pourra recevoir plus de trois (3) niveaux de cercueil.

Les monuments funéraires édifiés sur les concessions respecteront, sauf dispositions particulières, une distance, entre chaque monument, de 0,20m pour le cimetière de l'HEURE et 0,40m pour celui de CAOURS.

Article 14 : Durée des concessions

Les concessions de terrain seront acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

Article 15 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 16 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par la délibération du conseil municipal.

Article 17 : Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 18 : Transmission des concessions

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé occupé ou non occupé.

Article 21 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions.

Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 22 : Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 23 : Signes, objets funéraires et dalles de propriété

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires et dalles de propriété ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 25 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 26 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE V : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 27 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 28 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 29 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 30 : Conditions de réalisation des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 31 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour les achever

Article 32 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 33 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la municipalité.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE VI : Espace cinéraire

Article 34 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la municipalité.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Article 35 : Dispositions générales concernant les caveaux cinéraires et le columbarium

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou 50 ans pour columbarium, 30 ou 50 ans pour caveaux cinéraires, renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 36 : Caveaux cinéraires (cavernes)

Après délimitation par la commune d'un secteur spécifique, des emplacements pour caveaux cinéraires seront mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces caveaux pourront accueillir au maximum 4 urnes.

Leurs dimensions seront de 0.60 m x 0.60 m.

Ils devront être recouverts d'une dalle en béton et, éventuellement, d'une pierre tombale.

Article 37: Columbarium

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Chaque case du columbarium peut recevoir deux urnes de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Il est interdit de faire graver les portes de chaque case de columbarium.

Par contre il est possible de demander aux Pompes Funèbres d'apposer des plaques avec les noms des défunts sur les portes de chaque Columbarium.

Il est interdit de poser sur et à côté du columbarium des plaques.

TITRE VII : Règles applicables aux exhumations

Article 38 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 39 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent communal.

Article 40 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par les entreprises funéraires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 41 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 42 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 43 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE VIII : Réunion de corps – Caveau provisoire - Dépositaire

Article 48 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 49 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 50 : Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE IX : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021

Fait à Caours, le 25/05/2021

Le Maire

Bernard DUQUESNE